

Positions administratives des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat – 1er degré

Rentrée scolaire 2024

Les demandes de congés de droit ou sur autorisation sont à déposer de façon dématérialisée

Maîtres titulaires d'un contrat ou agrément définitif

 demande de disponibilité - [Lien vers la téléprocédure](#)

 demande de congé parental, de présence parentale, de proche aidant - [Lien vers la téléprocédure](#)

Maîtres en contrat provisoire

 demande de congés - [Lien vers la téléprocédure](#)

Maîtres délégués

 demande de congés - [Lien vers la téléprocédure](#)

Maîtres en contrat ou agrément définitif, maîtres en contrat provisoire, maîtres délégués

 demande réintégration ou reprise des fonctions après une disponibilité ou un congé - [Lien vers la téléprocédure](#)

Calendrier

Nature des congés	Date limite
Disponibilités	<ul style="list-style-type: none">• 1re demande et renouvellement à transmettre avant le vendredi 26 janvier 2024• Réintégration : à transmettre avant le vendredi 26 janvier 2024
Congé pour raisons personnelles ou familiales	<ul style="list-style-type: none">• 1re demande et renouvellement à transmettre avant le vendredi 26 janvier 2024

	<ul style="list-style-type: none"> • Réintégration : à transmettre avant le vendredi 26 janvier 2024 (concerne uniquement les maîtres en contrat provisoire)
Congé parental	<ul style="list-style-type: none"> • 1re demande : 2 mois avant le début du congé • Renouvellement et réintégration : 1 mois au moins avant l'expiration de la période de congé en cours (2 mois pour les maîtres délégués)
Congé de présence parentale	<ul style="list-style-type: none"> • 1re demande / renouvellement : au moins 15 jours avant le début ou le terme du congé
Congé de proche aidant	<ul style="list-style-type: none"> • 1re demande : 1 mois avant le début du congé • Renouvellement : 15 jours au moins avant l'expiration du congé
Autres congés	<ul style="list-style-type: none"> • De manière anticipée dans la mesure du possible

Les maîtres contractuels ainsi que les maîtres délégués peuvent solliciter différents types de congés

La disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans devient une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans. Depuis le 1er septembre 2019, les périodes de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, sont prises en compte pour les droits à avancement d'échelon et de grade des agents publics titulaires dans la limite de cinq ans sur l'ensemble de la carrière.

De même, un agent qui exerce une activité professionnelle au cours de la période de disponibilité conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 années sous certaines conditions et sous réserve de fournir tous les justificatifs.

 Au-delà d'une période de 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles, l'agent doit réintégrer son administration et accomplir une durée minimale de 18 mois de services effectifs continus afin de pouvoir renouveler sa disponibilité. Le cumul des périodes de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et convenances personnelles ne peuvent excéder cinq ans.

Le congé de proche aidant

Le congé de proche aidant permet au maître contractuel, stagiaire ou délégué de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne en situation de handicap ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Ce congé est accessible sous conditions et pour une durée limitée.

Disponibilité des maîtres contractuels à titre définitif

La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire est placé hors de son administration et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite (selon le type de disponibilité). Le maître peut être mis en disponibilité selon 2 cas de figures :

Les disponibilités accordées de droit

- Pour élever un enfant de **moins de 12 ans**, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de PACS, un ascendant
- Pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DROM, les COM ou à l'étranger
- Pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS
- Pour exercer un mandat d'élu local

Les disponibilités accordées sur autorisation

- Pour convenances personnelles
- Pour études ou recherches présentant un intérêt général
- Pour créer ou reprendre une entreprise

 Le maître cesse d'être rémunéré pendant la durée de la disponibilité qui est accordée pour l'année scolaire (sauf congé d'adoption pour 6 semaines)

 Le contrat n'est pas résilié. La disponibilité ne peut être assimilée à une perte involontaire d'emploi et n'ouvre pas droit à l'allocation de retour à l'emploi

 Lorsque que le service n'est plus protégé, le maître doit impérativement participer au mouvement académique de l'emploi pour obtenir un poste (priorité si la réintégration est dans l'académie d'origine)

Congés sur demande des maîtres en contrat provisoire et des maîtres délégués

- Pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfants à charge, au conjoint ou partenaire de PACS, un ascendant
- Pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS
- Pour convenances personnelles
- Pour créer ou reprendre une entreprise (maître délégué seulement)

 Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués. La réintégration des maîtres en contrat provisoire est soumise à la vérification de l'aptitude physique par un médecin agréé

Congé parental

Maître contractuel et agréé :

Le congé est accordé de droit pour élever son enfant pour une période de 2 à 6 mois renouvelable jusqu'à la veille du 3e anniversaire de l'enfant (dispositions particulières en cas d'adoption) - il est non rémunéré.

 Le maître qui demande à écourter son congé parental - ne pourra plus bénéficier de la période restante

 Les maîtres sous contrat bénéficient de la protection du poste durant une année et jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante si le congé est demandé en cours d'année scolaire

Maitre délégué :

Le congé peut être accordé pour une durée minimale de 6 mois renouvelable jusqu'au terme du contrat si l'intéressé bénéficie d'au moins une année d'ancienneté à la date de naissance de son enfant.

Congé de présence parentale

Ce congé vise à permettre à un agent de donner des soins à son enfant atteint d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave (certificat médical à transmettre) – il est non rémunéré.

Congé de proche aidant

Le congé de proche aidant offre la possibilité à un agent de s'occuper d'un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie d'une particulière gravité. Ce congé d'une durée de 3 mois maximum peut être renouvelé dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être pris sur une période continue, fractionnée ou sous forme d'un temps partiel et sous certaines conditions.

 Pendant la durée du congé, la période est assimilée à un service effectif, ainsi le maître conserve ses droits à avancement, à la retraite et la protection de son service

 Possibilité de prétendre à une allocation journalière de proche aidant versée par la caisse d'allocation familiale

Pour aller plus loin

- Code général de la fonction publique (articles L515-1 à L515-12) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044422961/2022-03-01
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et en particulier ses articles 47 à 49 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000041855442/2023-01-25
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038277205>

Contactez la DEEP (ce.deep@ac-versailles.fr)

mis à jour le 13/01/2023